

Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Ι

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail est modifiée comme suit:

Art. 12, titre

Éducateurs et assistants sociaux

Art. 13, al. 1 (ne concerne que le texte allemand), al. 3bis

^{3bis} Lorsque le travailleur se rend à l'étranger dans le cadre de son activité, le temps qu'il consacre au trajet d'aller et retour est réputé temps de travail, au minimum selon les conditions prévues à l'al. 2 pour la partie effectuée en Suisse. Si le trajet d'aller et retour a lieu, en tout ou en partie, la nuit ou le dimanche, l'occupation du travailleur pendant ce temps n'est pas soumise à autorisation. Lors du trajet de retour, le repos quotidien de 11 heures ne commence qu'à l'arrivée du travailleur à son domicile.

Art. 16, al. 1

¹ La semaine au sens de la loi (semaine de travail) commence le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

Art. 32a Supplément de salaire et temps de repos supplémentaire en cas de travail le dimanche ou un jour férié

- ¹ Est réputé travail du dimanche à caractère temporaire l'activité d'un travailleur occupé pendant au maximum six dimanches, y compris les jours fériés légaux, par année civile.
- ² Est réputé travail du dimanche à caractère régulier ou périodique le travail exercé pendant un nombre de dimanches dépassant la limite fixée à l'al. 1.
- ³ Lorsqu'est établi au cours de l'année civile le constat qu'un travailleur est, contre toute attente, appelé à exercer son activité pendant plus de six dimanches, la majoration de salaire de 50% reste due pour les six premiers dimanches travaillés.

Art. 39, al. 2, let. b

- ² L'occupation de travailleurs en équipes de fin de semaine entre le jeudi soir (20 heures) et le lundi matin (de 5 à 7 heures) est admise pour autant:
 - du'aucun poste n'impose au travailleur plus de 10 heures de travail dans un intervalle de 12 heures; si le travail de nuit impose, en tout cas une nuit, 10 heures de travail dans un intervalle de 12 heures, le travailleur peut être occupé pendant un maximum de trois nuits;

Art. 41, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), lit. b et g

La demande de permis concernant la durée du travail doit être formulée par écrit, et indiquer:

- b. le nombre de travailleurs adultes concernés et, le cas échéant, en cas de demande de permis concernant des jeunes travailleurs, le nombre de travailleurs âgés de moins de 18 ans;
- g. la preuve, dûment établie, du besoin urgent ou de l'indispensabilité et en cas de permis concernant des jeunes travailleurs, la preuve que les conditions prévues par les art. 12, al. 1 et 13, al. 1 de l'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail², sont remplies;

¹RS **822.111** ² RS 822.115

2019–3508

Art. 42, al. 1, lit. d

- ¹ Le permis concernant la durée du travail indique:
 - d. le nombre total des travailleurs visés et, s'il s'agit de travail en équipe ou de travail continu, l'effectif de chacune des équipes;

Art. 45 Examen médical et conseils obligatoires (Art. 17c, al. 2 et 3, 6 al. 2 LTr)

- ¹ L'examen médical et les conseils sont obligatoires pour les jeunes gens occupés de nuit, de façon régulière ou périodique, et pour les personnes qui effectuent, de façon régulière ou périodique, un travail de nuit largement composé d'activités pénibles ou dangereuses, ou qui se trouvent exposées à des situations pénibles ou dangereuses imputables:
 - a. à un bruit portant atteinte à l'ouïe, à des vibrations fortes et à l'exposition à la chaleur ou au froid;
 - b. à des polluants atmosphériques excédant 50 % de la concentration maximale admissible au poste de travail pour les substances nuisibles à la santé, fixée par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents;
 - c. à des contraintes excessives d'ordre physique, psychique ou mental;
 - d. à la situation particulière des travailleurs isolés, se trouvant seuls dans une entreprise ou partie d'entreprise;
 - e. à une prolongation du travail de nuit ainsi qu'à l'absence d'alternance du travail de nuit avec un travail de jour.
- ² Le premier examen médical assorti de ses conseils précède l'affectation à une activité visée à l'al. 1; il est répété tous les deux ans. Il peut être coordonné avec le contrôle relevant de la médecine du trafic prévu à l'art. 27 de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière,³ si celui-ci prend en compte les éléments déterminants pour l'aptitude au travail de nuit. Pour coordonner les deux types d'examen, l'intervalle peut être prolongé d'un an au maximum.
- ³ Le médecin chargé de l'examen transmet ses conclusions quant à l'aptitude ou à la non-aptitude au travailleur et à l'employeur.
- ⁴ Les travailleurs que le médecin déclare inaptes à cette forme de travail ou qui refusent de se soumettre à l'examen ne peuvent être affectés de nuit aux activités visées à l'al. 1. Lorsqu'un travailleur n'est apte qu'à certaines conditions, le médecin chargé de l'examen peut subordonner l'occupation la nuit, intégralement ou partiellement, à la condition que l'entreprise prenne les mesures considérées comme nécessaires pour sauvegarder la santé du travailleur.
- ⁵ Lorsque le travailleur est déclaré apte à certaines conditions, le médecin chargé de l'examen est libéré du secret médical envers l'employeur dans la mesure où le travailleur consent à la transmission d'informations à l'employeur après avoir eu connaissance du résultat de l'examen et où la prise de mesures au sein de l'entreprise l'exige.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr